Cour d'Appel de Pau
Tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan
5 Avenue du 8 mai 1945
BP 315
40011 MONT DE MARSAN CEDEX
Service : Cabinet du Juge d'instruction n°2

Le Tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan

N° Parquet : 20161000008
N° de dossier : JICABDOY20000010

Fédération SEPANSO LANDES
1581 route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

Par lettre recommandée
avec accusé de reception

Notification d'Ordonnance

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie certifiée conforme de l'ordonnance d'irrecevabilité de constitution partie civile rendue le 3 février 2021.

A MONT DE MARSAN le 16/02/2021

P/Le juge d'instruction
Le greffier

Cour d'Appel de Pau
Tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan
Cabinet de Jean-Sébastien JOLY
vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 20161000008
N° de dossier : JICABDOY20000010

Pour copie certifiée conforme,
Le greffier

Ordonnance d'irrecevabilité de constitution de partie civile

Nous, Jean-Sébastien JOLY vice-président chargé de l'instruction au Tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan,

Vu la plainte déposée contre :

La SASU BL CONSEILS au capital de 500 € ayant siège 11 Impasse du Barrailh à AUCH 32000 N°SIRET : 532 119 120 000 14, prise en la personne de son Président Bernard LAFITTE

Laurent GIRAUD, né le 16 avril 1954 à TALENCE, de nationalité française, pris en sa qaulité d'ex PDG de la société SOLAREZO ayant siège 75 Cours Albert Thomas 69003 LYON et domicilié 40 bis rue Camille 69003 LYON

Mis en cause des chefs :

- de FAUX, BANQUEROUTE, ESCROQUERIE et RECEL entre le 03 septembre 2014 et le 11 septembre 2014 à YGOS SAINT SATURNIN (40110)

Définie par ART.441-1 C.PENAL.
Réprimée par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

Définie par ART.441-12, ART.121-2, ART.441-1 C.PENAL.
Réprimée par ART.441-12, ART.441-1 AL.2, ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL

Définie par ART.L.654-2 2°, ART.L.654-1 C.COMMERCE.
Réprimée par ART.L.654-3, ART.L.654-5 C.COMMERCE.

Définie par ART.321-1 C.PENAL.
Réprimée par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9 C.PENAL.

Définie par ART.321-12 AL.1, ART.321-1 AL.2, ART.121-2 C.PENAL.
Réprimée par ART.321-12, ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.

- de FAUX, BANQUEROUTE, ESCROQUERIE et RECEL entre le 27 septembre 2013 et le 13 septembre 2014 à GARIEN (40420)

Définie par ART.441-1 C.PENAL.
Réprimée par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

Définie par ART.441-12, ART.121-2, ART.441-1 C.PENAL.
Réprimée par ART.441-12, ART.441-1 AL.2, ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL

Définie par ART.L.654-2 2°, ART.L.654-1 C.COMMERCE.
Réprimée par ART.L.654-3, ART.L.654-5 C.COMMERCE.

Définie par ART.321-1 C.PENAL.
Réprimée par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9 C.PENAL.

Définie par ART.321-12 AL.1, ART.321-1 AL.2, ART.121-2 C.PENAL.
Réprimée par ART.321-12, ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.

- de RECEL entre le 03 septembre 2014 et le 11 septembre 2014 le 24 décembre 2019 dans les LANDES

Définie par ART.321-1 C.PENAL.
Réprimée par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9 C.PENAL.

Définie par ART.321-12 AL.1, ART.321-1 AL.2, ART.121-2 C.PENAL.
Réprimée par ART.321-12, ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.

Partie(s) civile(s) :

Fédaration SEPANSO LANDES ayant siège 1581 Route de Cazordite à CAGNOTTE 40300 représenté par son Président en exercice Georges CINGAL

ayant pour avocat Maître SOUMAILLE SLAWINSKI Ambre avocat au barreau de MONT DE MARSAN.

Vu la plainte avec constitution de partie civile déposée le 4 mai 2020 ;

Vu l'audition préalable de la partie civile en date du 30 novembre 2020 ;

Vu les réquisitions d'irrecevabilité du parquet de MONT DE MARSAN en date du 25 janvier 2021 ;

Vu les observations du conseil de la partie civile déposées le 14 décembre 2020 ;

Attendu que la FEDERATION SEPANSO LANDES a déposé plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de la société BL CONSEIL et de Laurent GIRAULD à la suite d'un classement sans suite de leur plainte préalable en invoquant un préjudice écologique lié à la réalisation de constructions sur des zones humides, de destructions d'espèces végétales et non-respect des arrêtés de défrichement ;

Que plus précisément cette fédération lutte depuis des années contre la mise en œuvre de permis de construire au regard de l'assiette d'implantation de ceux-ci, ces derniers ayant servi de base à la construction de centrales photovoltaïques ;

Que différentes instances ont été enclenchées notamment devant la juridiction administrative à ce sujet jusqu'à un récent pourvoi devant le Conseil d'État ;

Que la plainte de la partie civile est fondée sur les infractions suivantes : faux, recel, banqueroute et escroquerie ;

Que le parquet soulève l'irrecevabilité de cette constitution de partie civile pour défaut de qualité et d'intérêt à agir ;

Que le parquet argue de l'absence de préjudice direct et certain démontré par la FEDERATION SEPANSO LANDES ;

Qu'à ce stade de la procédure, la personne qui se prétend lésée par une infraction n'a pas à établir qu'elle a subi un préjudice personnel résultant directement de l'infraction ; c'est éventuellement ensuite au seul juge du fond qu'il appartient d'établir la réalité de l'infraction et de déterminer si la preuve du préjudice allégué est rapportée ou non;

Qu'à ce niveau de procédure, il faut donc seulement justifier du principe d'un préjudice personnel résultant directement de l'infraction pour que la constitution soit recevable, ce que la Cour de cassation exprime dans une longue suite d'arrêts (*Cass. crim., 2 mai 2007 : JurisData n° 2007-039023 ; Bull. crim. 2007, n° 111*, lequel reprend une longue suite d'arrêts, parmi lesquels on peut citer, *Cass. crim., 9 févr. 1961 : Bull. crim. 1961. – Cass. crim., 13 avr. 1967 : Bull. crim. 1967, n° 66. – Cass. crim., 17 oct. 1972 : Bull. crim. 1972, n° 289. – Cass. crim., 29 avr. 1986 : Bull. crim. 1986, n° 144. – Cass. crim., 5 mars 1990 : Bull. crim. 1990, n° 103. – Cass. crim., 11 janv. 1996 : Bull. crim. 1996, n° 16. – Cass. crim., 8 juin 1999 : Bull. crim. 1999, n° 123. – Cass. crim., 6 sept. 2000 : Bull. crim. 2000, n° 263. – Cass. crim., 5 févr. 2003 : Bull. crim. 2003, n° 25. – Cass. crim., 2 avr. 2003 : Bull. crim. 2003, n° 83) ;*

Que "*les circonstances sur lesquelles elle [la constitution de partie civile] s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale*" (*Cass. crim., 4 nov. 1969,* , pour des actionnaires invoquant un préjudice distinct de celui de la société et résultant d'infractions à la loi des sociétés. – *Cass. crim., 28 janv. 1971* , pour des sociétés de courses invoquant un préjudice direct résultant d'infractions à la législation sur les courses de chevaux. – *Cass. crim., 13 juin 1978 : Bull. crim. 1978, n° 193*, pour l'endossataire d'un chèque falsifié. – *Cass. crim., 10 janv. 1979 : Bull. crim. 1979, n° 18*, pour une ville se prétendant lésée par des entraves à la liberté des enchères à l'occasion de l'adjudication de marchés. *: Bull. crim. 1982, n° 231*, pour des proches parents de déportés constitués dans une information pour crimes contre l'humanité.) ;

Que le préjudice allégué doit donc être en lien direct avec la ou les infractions visées dans la plainte ou envisageables au regard des éléments de procédure ;

Qu'en l'espèce, il est établi que la FEDERATION SEPANSO LANDES dont l'objet est la défense environnementale dans le département n'invoque aucune infraction d'ordre écologique mais en réalité des infractions d'ordre économique et financier ;

Que cette fédération ne peut arguer d'un possible préjudice personnel subi en lien avec ces infractions ;

Qu'il ne résulte pas des éléments produites et de l'enquête préalable de l'existence d'infraction pouvant causé un préjudice direct et personnel au détriment de cette fédération ;

Qu'en conséquence, la FEDERATION SEPANSO LANDES ne démontre pas sa qualité à agir dans la présente procédure, ni son intérêt et sa plainte avec constitution de partie civile sera déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS

DECLARONS irrecevable la plainte avec constitution de partie civile de la FEDERATION SEPANSO LANDES pour défaut de qualité et d'intérêt à agir.

Fait en notre cabinet, le 3 février 2021
le vice-président chargé de l'instruction

Jean-Sébastien JOLY

Copie de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée à la fédération SEPANSO LANDES avec AR
le 16/02/21

Le greffier,

Copie de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée avec AR à Maître SOUMAILLE SLAWINSKI Ambre avocat de la fédération SEPANSO LANDES
le 16/02/21

Le greffier,

Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la République par voie électronique
le 16/02/21

Le greffier,